

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

ARRÊTÉ du 7 juillet 2005 portant nomination près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 20 juin 2005 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 1^{er} juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle (p. 98).

ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 1^{er} juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires (p. 99).

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 12 juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 99).

ARRÊTÉ conjoint n° 411 du 12 juillet 2005 relatif au fonctionnement et à l'extension de compétences du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (p. 100).

ARRÊTÉ conjoint n° 412 du 12 juillet 2005 fixant la liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs appelés à désigner des représentants au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (p. 101).

ARRÊTÉ conjoint n° 413 du 12 juillet 2005 portant désignation des membres du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (p. 101).

ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail, échelon « Vermeil » (promotion du 14 juillet 2005) (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail, échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2005) (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail, échelons « Argent - Vermeil - Or - Grand Or » (promotion du 14 juillet 2005) (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail, échelons « Argent - Vermeil - Or - Grand Or » (promotion du 14 juillet 2005) (p. 103).

ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail, échelons « Argent - Vermeil - Or - Grand Or » (promotion du 14 juillet 2005) (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 18 juillet 2005 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement) (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 19 juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures et Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la section circulation aérienne (p. 104).

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 25 juillet 2005 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par la société CONOCO PHILLIPS Canada pour l'année 2005 et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux (p. 105)

Avis et communiqués.

AVIS portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint administratif des services judiciaires pour le ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon



Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**ARRÊTÉ du 7 juillet 2005 portant nomination près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

NOR : JUSB0510417A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juillet 2005, est désigné pour exercer les fonctions de suppléant du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour une durée de deux ans : M. Antoine BONNET, en remplacement de M. Bernard BECK, en raison de son empêchement.

-----◆-----

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 360 du 20 juin 2005 portant fixation de la période « été » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L.310-3 du Code de commerce,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « été » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2005 :

du 13 juillet au 20 septembre inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 473 du 19 juillet 2004 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 juin 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 399 du 1^{er} juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à Mme Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 1074/STEF/LP/CC du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 juin 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 30 juillet au 23 août 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 400 du 1^{er} juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 1074/STEF/LP/CC du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 27 juin 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 30 juillet au 23 août 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Richard CARLETON, ingénieur d'études sanitaires.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} juillet 2005.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 408 du 12 juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. René CARBASSE, chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 6 juillet 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. René CARBASSE, du mercredi 3 août au jeudi 1^{er} septembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Serge NOÉ, chef du service des douanes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2005.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Philippe STELMACH*

-----◆-----

ARRÊTÉ conjoint n° 411 du 12 juillet 2005 relatif au fonctionnement et à l'extension de compétences du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les textes l'ayant modifiée et complétée ;

Vu le Code du travail, notamment le livre IX concernant les dispositions relatives aux institutions de la formation professionnelle ;

Vu le contrat de plan entre l'État et le conseil général signé le 10 janvier 2001 ;

Vu les dispositions relatives au fonds de la formation professionnelle, en particulier la délibération n° 184-96 du 21 décembre 1996, du conseil général ;

Vu l'avis de M. le président du conseil général ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Commission permanente

Il est constitué au sein du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle (CCEFP) une commission permanente, à laquelle est déléguée compétence pour agréer les projets individuels de formation et pour rendre au nom du comité tous avis relatifs à la politique publique de l'emploi et de la formation professionnelle, s'agissant notamment du Fonds national de l'emploi, des dispositifs pour la promotion de l'emploi ou des mesures en faveur des travailleurs handicapés, ou au cas par cas, d'actions collectives de formation dont l'organisation n'a pu être inscrite au calendrier annuel de programmation.

La commission permanente est composée de :

- le préfet de la collectivité territoriale ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- un représentant du collège syndicat des employeurs désigné ou son suppléant ;
- un représentant du collège syndicat des salariés désigné ou son suppléant ;

- le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant qui assure le secrétariat du groupe ;
- la conseillère ANPE ;
- le directeur de l'ASSEDIC ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant.

Selon les formations proposées et la nature des validations recherchées, les services compétents pourront être associés ponctuellement à la consultation.

Elle est co-présidée par les représentants désignés par le président du conseil général et le préfet. Le secrétariat est assuré par le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les avis rendus par la commission permanente sont communiqués aux membres du CCEFP.

Art. 2. — Fonds de la formation professionnelle

Le comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle est consulté sur tout projet collectif ou individuel de formation intéressant le secteur privé, susceptible d'être financé en totalité ou en partie par le fonds de la formation professionnelle.

Les avis rendus par le comité valent agrément pour la prise en charge notifiée par les co-présidents, lesquels engagent le fonds de la formation professionnelle par leurs décisions.

Le fonds de la formation professionnelle abondé dans le cadre du contrat de plan par l'État (ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle) et le conseil général (versement de la taxe locale sur les salaires acquittée par les entreprises) est un compte ouvert dans les écritures du conseil général et tenu par le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La gestion administrative et budgétaire est effectuée par le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, secrétaire du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, mis à disposition du conseil général en matière de formation professionnelle. La gestion financière est assurée par le service des finances locales.

Les interventions du fonds de la formation professionnelle prennent la forme de conventions avec les prestataires ou donnent lieu à remboursement aux bénéficiaires des actions agréées.

Le secrétariat du comité présente devant le comité en réunion plénière, la situation budgétaire courante en fin d'année civile, en vue d'établir la programmation initiale d'actions de formation pour l'année à venir et le bilan pédagogique et comptable annuel, validé par le trésorier-payeur, à la fin du premier semestre suivant l'année considérée.

Art. 3. — Application

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2005.

*Le président du conseil général Le préfet,
Pour le président et par délégation,
Le 4^{ème} vice-président,*

Charles DODEMAN Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ conjoint n° 412 du 12 juillet 2005 fixant la

liste des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs appelés à désigner des représentants au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les textes l'ayant modifiée et complétée ;

Vu le Code du travail, en particulier l'article L 910-1 relatif aux institutions de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions du décret n° 2004-152 du 10 février 2004 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les régions d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, insérées au Code du travail, 3^{ème} partie, à l'article D 910-21 ;

Vu le contrat de plan entre l'État et le conseil général signé le 10 janvier 2001 ;

Vu l'avis de M. le président du conseil général ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont appelées à désigner, pour chacune d'entre-elles, un représentant au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, les organisations syndicales de salariés ci-après :

- syndicat CFDT ;
- syndicat CGT ;
- syndicat CFTC ;
- syndicat FO ;
- syndicat UNSA Education ;

Art. 2. — Outre la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers, sont appelées à désigner, pour chacune d'entre-elles, un représentant au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle, les organisations professionnelles d'employeurs ci-après :

- syndicat SLAMS ;
- syndicat CGAD ;
- syndicat FEA-BTP-SPM ;
- syndicat des Pêcheurs Côtiers de SPM ;

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux n° 587 du 23 septembre 1986, n° 805 du 9 décembre 1988 et n° 13 du 17 janvier 1992 sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la composition du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2005.

*Le président du conseil général
Pour le président et par délégation,
Le 4^{ème} vice-président,*

Charles DODEMAN

Le préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ conjoint n° 413 du 12 juillet 2005 portant désignation des membres du comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les textes l'ayant modifiée et complétée ;

Vu le Code du travail, en particulier l'article L 910-1 relatif aux institutions de la formation professionnelle ;

Vu les dispositions du décret n° 2004-152 du 10 février 2004 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et

de la formation professionnelle, dans les régions d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, insérées au Code du travail, 3^{ème} partie, à l'article D 910-21 ;

Vu le contrat de plan entre l'État et le conseil général signé le 10 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 412 du 12 juillet 2005 fixant la liste des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs appelées à désigner des représentants au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de M. le président du conseil général ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les représentants désignés par les organisations syndicales de salariés, en application du § 9) de l'article D 910-21 du Code du travail, sont les suivants :

<u>Syndicat</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- Syndicat CFDT	GUILLAUME Philippe	-----
- Syndicat CGT	MANET Ronald	-----
- Syndicat CFTC	ALVAREZ Ursula	DRILLET Marina
- Syndicat F.O.	BLIN Jean-Paul	ROBERT André
- Syndicat UNSA Education	LECOADIC Vincent	LECOADIC Ginette

Art. 2. — Les représentants désignés par la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et de métiers et les organisations professionnelles d'employeurs, en application du § 4) de l'article D 910-21 du Code du travail sont les suivants :

<u>Syndicat</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- CACIM	WALSH Monique	PATUREL Nathalie
- Syndicat SLAMS	LANDRY Charles	BOWRING Xavier
- Syndicat CGAD	DETCHEVERRY Marie-Claire	GUILLARD Sylvie
- Syndicat FEA-BTP-SPM	HELENE Roger	JUGAN Michel
- Syndicat des pêcheurs côtiers de SPM	BOUTEILLER Yann	ABRAHAM Yoan

Art. 3. — Les représentants désignés par les collectivités au titre des § c) et d) de l'article D 910-21, sont :

	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Pour le conseil général	HEBDITCH Yvon DODEMAN Charles SALOMON Anne GUIBERT Corinne	DETCHEVERRY Carine DISNARD Nadine URTIZBEREA André MICHEL Pascal
Pour la mairie de Saint-Pierre	<u>Titulaire</u> BEAUMONT Frédéric	<u>Suppléant</u> DETCHEVERRY Josée
Pour la mairie de Miquelon	<u>Titulaire</u> BONNIEUL Gino	<u>Suppléant</u> GUEGUEN Marianne

Art. 4. — Le représentant de l'État désigné par le préfet, pour compléter la délégation fixée par le § f) de l'article D 910-21 est le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Les représentants désignés aux articles 1^{er} et 2 sont nommés pour trois ans.

Les représentants des collectivités sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le remplacement des membres cessant leurs fonctions s'effectue dans les trois mois suivant la vacance.

Art. 6. — Le comité peut associer à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes choisies en raison de leurs compétences. En particulier, lorsque le comité traite des questions de formation et d'emploi maritimes, il est assisté du chef du service des affaires maritimes. La correspondante aux droits des femmes est désignée comme personnalité associée au CCEFP.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la collectivité territoriale et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 12 juillet 2005.

*Le président du conseil général
Pour le président et par délégation,
Le 4^{ème} vice-président,*

Charles DODEMAN

Le préfet,

Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 414 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail , échelon « Vermeil » (promotion du 14 juillet 2005).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelon Vermeil, est décernée à :

- M^{me} Françoise FICHOT, agent de l'agence française de développement, en poste à l'I.E.DO.M. de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 13 rue de Paris, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 415 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail , échelon « Argent » (promotion du 14 juillet 2005).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelon Argent, est décernée à :

- M^{me} Maryline ARTHUR, responsable du secteur allocataires à l'AS.S.E.D.I.C de Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 15 rue René-Autin, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 416 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail , échelons « Argent - Vermeil - Or - Grand Or » (promotion du 14 juillet 2005).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelons Argent, Vermeil, Or et grand Or, est décernée à :

- M. Jean-Paul BRIAND, cadre de banque au Crédit Saint-Pierrais à Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 53 rue Amiral-Muselier, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon..

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 417 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail , échelons « Argent - Vermeil - Or - Grand Or » (promotion du 14 juillet 2005).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelons Argent, Vermeil, Or et grand Or, est décernée à :

- M^{me} Nadine BRIAND, cadre de banque à la Banque des Îles à Saint-Pierre-et-Miquelon, domiciliée 53 rue Amiral-Muselier, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 418 du 13 juillet 2005 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail, échelons « Argent - Vermeil - Or - Grand Or » (promotion du 14 juillet 2005).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail, échelons Argent, Vermeil, Or et grand Or, est décernée à :

- M. Bernard TRUCHET, employé de banque au Crédit Saint-Pierrais à Saint-Pierre-et-Miquelon, domicilié 10 rue Hoche, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 13 juillet 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 420 du 18 juillet 2005 attributif et de versement de subvention à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (dotation globale d'équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire LBL/B05/10045C du 26 avril 2005 du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 2913584 du 23 avril 2004 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'autorisation de programme n° 3357511 du 3 juin 2005 de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 3345166 du 29 avril 2005 ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 3357692 du 6 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *vingt-et-un mille quatre cent treize euros et soixante-treize centimes* (21 413,73 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - première part - fraction principale pour le 1^{er} semestre 2005.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-52, article 30, du budget de l'État (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 juillet 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 423 du 19 juillet 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division infrastructures et Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la section circulation aérienne.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits

et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 7 juillet 2005 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés en métropole de M. Régis LOURME, du lundi 1^{er} août au samedi 10 septembre 2005 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de l'aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, responsable de la division technique, du lundi 1^{er} août 2005 à 8 heures au mardi 16 août 2005 à 8 heures ;

- M. Gérard POUJOIS, TSCE, responsable de la division technique, du mardi 16 août 2005 à 8 heures au lundi 29 août 2005 à 8 heures ;

- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, responsable de la section circulation aérienne, du lundi 29 août 2005 à 8 heures au lundi 12 septembre 2005 à 8 heures.

Par ailleurs, MM. JACQUEY, POUJOIS et DESFORGES sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 juillet 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 25 juillet 2005 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par la société CONOCO PHILLIPS Canada pour l'année 2005 et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 1186 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 204 du 22 mai 1944 rendant obligatoires la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant l'exploration du sous-sol ;

Vu la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ensemble le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié par le décret n° 85-1289 du 3 décembre 1985, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu la déclaration d'ouverture de travaux de la société CONOCO PHILLIPS Canada en date du 14 avril 2005, complétée par courrier du 7 juin 2005 ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu la communication à la société CONOCO PHILLIPS Canada du projet d'arrêté de prescriptions spéciales en date du 13 juillet 2005 ;

Vu le mémoire en réponse de la société CONOCO PHILLIPS Canada en date du 20 juillet 2005 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 8 juillet 2005 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est donné acte à la société CONOCO PHILLIPS Canada de sa déclaration en date du 14 avril 2005, reçue en préfecture le 17 mai 2005, en vue de réaliser une campagne de prospection géophysique au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon durant les mois de juin à août 2005.

Art. 2. — Toutes communications avec les autorités françaises se feront en langue française, à l'exception des communications quotidiennes prévues à l'article 7 ci-dessous qui pourront se faire en langue anglaise.

Art. 3. — Toutes les dispositions sont prises par l'explorateur pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité et les opérations douanières et fiscales.

Art. 4. — La société CONOCO PHILLIPS Canada doit informer le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, au moins quarante-huit heures à l'avance, du début des travaux.

Art. 5. — La campagne de prospection est effectuée à partir du navire « Western Neptune », selon les modalités et conditions décrites dans le dossier de déclaration ainsi que selon les prescriptions particulières ci-après.

Art. 6. — Aucune évolution n'a lieu au delà des

limites géographiques prévues dans le dossier.

Art. 7. — Le navire signale sa position une fois par jour au minimum et fait également connaître ses intentions pour les 24 prochaines heures, au service des affaires maritimes de Saint-Pierre (télécopie n° 508 41 48 34).

Art. 8. — Toutes dispositions sont prises par l'explorateur pour que le capitaine du navire demeure en possession des instructions et des instruments nautiques à jour.

Art. 9. — Dès la mise à l'eau des flûtes sismiques et jusqu'à leur retrait complet, le navire « Western Neptune » arbore les marques d'un bâtiment à capacité de manœuvre restreinte.

Art. 10. — L'explorateur informe trois jours à l'avance le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France de son programme de travail hebdomadaire prévu.

L'explorateur informe hebdomadairement le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du déroulement des travaux.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 133 du Code minier et l'article 2 du décret n° 1186 du 22 mai 1944 susvisé, l'explorateur fait parvenir au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dès l'achèvement des opérations, les documents rassemblant les résultats des mesures effectuées, accompagnés de tous renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 134 du Code minier, pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 134 du Code minier, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Art. 13. — En cas d'abandon des travaux, d'incident ou d'accident, l'explorateur doit prévenir sans délai le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et simultanément le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et se conformer à toutes les mesures qui lui sont prescrites.

Art. 14. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et le chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONOCO PHILLIPS Canada, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont ampliation sera adressée à toutes les administrations concernées, au président du conseil général et aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

Saint-Pierre, le 25 juillet 2005.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

Avis et communiqués.

**TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Par note en date du 6 juillet 2005, le ministère de la justice informe qu'un concours pour le recrutement d'un adjoint administratif des services judiciaires pour le ressort du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon aura lieu le mardi 8 novembre 2005, date des épreuves écrites.

La date limite du dépôt des candidatures est fixée au mardi 13 septembre 2005.

Le candidat retenu se verra confier des tâches administratives, d'accueil et de secrétariat.

Les renseignements relatifs à ce concours concernant notamment les conditions d'âge pour s'y présenter, ainsi que les épreuves et les modalités d'organisation peuvent être obtenus au service du parquet du tribunal supérieur d'appel (téléphone : 41 03 30 ou 41 03 20) où les dossiers de candidatures sont à retirer.

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €